

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'air

ARRÊTÉ

DDT-BRUIT 2018-025

**PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT de 3^{ème} ÉCHÉANCE
DU RÉSEAU ROUTIER COMMUNAL
DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL A 3 MILLIONS DE VÉHICULES PAR AN
DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

Les cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules sont arrêtées. Les infrastructures routières concernées sont détaillées en annexe.

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} représentant :

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),

- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

- une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A),

- une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A).

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 arrêtant et publiant les cartes de bruit stratégiques des routes communales de 2^{ème} échéance.

Article 6

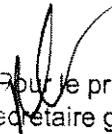
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Président de la métropole du grand Nancy et Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Nancy, le 31 OCT. 2013

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD